

LES FORMES JURIDIQUES EN DROIT DES SOCIÉTÉS

I. Introduction

Pour exercer une activité commerciale, l'entrepreneur doit déterminer sous quelle forme il souhaite créer sa structure.

La loi a mis en place différents types de sociétés ayant chacune des règles de fonctionnement différentes mais qui surtout, entraînent des conséquences variées.

C'est l'article 1832 du Code civil qui définit la société en énonçant que « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».

Créer une société consiste à donner naissance à une personne juridique distincte des fondateurs. C'est ce que l'on appelle une personne morale. Pour exister, elle doit avoir un nom (dénomination sociale), être domiciliée (avoir un siège social), disposer d'un capital, avoir des dirigeants désignés, respecter les règles proposées (les statuts), être immatriculée au registre du commerce et des sociétés....

II. Les différentes formes juridiques de l'entreprise

La loi a mis en place un certain nombre de structures permettant d'exercer une activité professionnelle commerciale ou facilitant l'exercice de l'activité.

On peut distinguer les entreprises avec un seul dirigeant et les entreprises avec plusieurs dirigeants.

1. Les entreprises avec un seul dirigeant

a. Les entreprises individuelles

Elles se composent uniquement de l'entrepreneur individuel (le commerçant) qui exerce son activité de façon indépendante.

L'entrepreneur et l'entrepreneuse font qu'un. L'entrepreneur est donc responsable indéfiniment des dettes de son entreprise sur ses biens personnels.

Il n'est tenu qu'à une comptabilité allégée et n'a pas de comptes annuels à établir ou à déposer au greffe (comme les sociétés).

D'autre part, aucune obligation n'est faite au commerçant de constituer un capital. Il n'y a pas d'apport obligatoire.

Les bénéfices sont ajoutés à l'impôt sur le revenu du commerçant.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'entrepreneur individuel peut effectuer des démarches pour scinder son patrimoine en deux parties : les biens privés et les biens affectés à l'activité professionnelle. C'est ce que l'on appelle l'E.I.R.L.

b. La société unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.)

C'est une société à responsabilité limitée constituée d'un seul associé.

L'E.U.R.L. est dirigée par un gérant.

La responsabilité de l'associé est limitée à ses apports. L'E.U.R.L. doit avoir un capital minimum de 1 €.

Les bénéfices sont imposés sur l'impôt sur le revenu de l'associé mais il est aussi possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés.

c. La société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.)

C'est la forme unipersonnelle de la société par actions simplifiée (S.A.S.).

Il y a un associé minimum. Le capital de ce type de société est au moins de 37 000 €.

Les associés déterminent librement l'organisation de la société dans les statuts.

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Les bénéfices de la société sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

2. Les entreprises avec plusieurs dirigeants

a. La S.A.R.L. (société à responsabilité limitée)

C'est la forme de société la plus répandue en France.

Elle a pour principale caractéristique de limiter la responsabilité des associés.

Elle est composée de deux associés au minimum et cent au maximum.

Le capital est fixé par les associés, il n'y a pas de minimum et dépend de la taille et de l'activité de l'entreprise.

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants.

Les bénéfices de la société sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

b. La S.A. (société anonyme)

C'est ce que l'on appelle une société de capitaux. Elle est particulièrement adaptée aux projets importants.

Elle est composée de sept associés minimum et il n'y a pas de maximum.

Le capital minimum est de 37 000 €.

La S.A. est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres qui désignent un président. Un directeur général peut également être nommé pour représenter la société et prendre en charge la gestion courante.

Les bénéfices de la société sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

c. La S.A.S. (Société par actions simplifiée)

Elle se caractérise par une grande souplesse de fonctionnement et c'est ce qui a fait son succès.

Elle est constituée par un ou plusieurs associés.

Son capital social est au minimum de 37 000 €.

Elle est dirigée par un président.

La responsabilité des associés est limitée à leurs apports.

Les bénéfices de la société sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

d. La S.N.C. (société en nom collectif)

C'est sans doute la société la moins répandue car les associés sont responsables solidairement et indéfiniment (ce qui est un gros risque).

Elle compte deux associés minimum.

Un capital social doit être constitué mais il n'y a pas de minimum.

Elle est dirigée par un président.

Chaque associé est imposé individuellement sur sa part de bénéfices au titre de l'impôt sur le revenu, même si la société peut opter pour l'impôt sur les sociétés.

e. La société civile

C'est une société qui ne peut pas avoir d'objet commercial.

Elle est composée de deux associés. Ils sont tous responsables indéfiniment des dettes de la société.

Elle est dirigée par un gérant.

D'autres formes juridiques de sociétés existent (mais moins répandues) telles que les C (groupement d'intérêt économique) les associations les S.C.P. (sociétés civiles professionnelles)....

III. Le choix de la forme de la société et ses conséquences

Afin de choisir la forme la plus adaptée par rapport à son projet professionnel ou par rapport à l'activité qui sera exercée, il faut répondre à plusieurs questions.

1 - L'activité générera-t-elle un chiffre d'affaires important ?

Si l'activité est réduite, il n'est peut-être pas nécessaire de créer une structure aussi complexe de fonctionnement qu'une société et l'entreprise individuelle peut, dans certains cas, être mieux adaptée.

2 - Avez-vous l'intention de travailler seul ou aurez-vous besoin de vous associer pour le bon développement de la structure ?

Si l'activité nécessite la participation à plus ou moins long terme d'autres associés, la forme la mieux adaptée sera la société.

Il faut noter qu'un entrepreneur individuel peut avoir des salariés.

3 - L'activité est-elle susceptible de générer des pertes ou au contraire, des bénéfices importants ?

Si l'activité est susceptible de générer des pertes, il est préférable d'opter pour la société afin de protéger le patrimoine de l'entrepreneur. Les éventuels créanciers n'auront de recours que contre le patrimoine de la société.

A l'inverse, si l'entreprise est susceptible de créer d'importants bénéfices, il faut mieux opter pour une société car l'impôt sur les sociétés est limité à 33% alors que l'impôt sur le revenu peut atteindre plus de 50%.

4 - Quelle sera l'activité principale de la société ?

De façon générale, l'E.U.R.L. et la S.A.R.L. s'adaptent à tous les types de projets alors que la S.A. ou les S.A.S. sont plus appropriées aux projets innovants nécessitant des capitaux importants.

IV. Les conséquences du choix de la forme juridique

Le choix de la forme juridique d'une entreprise a particulièrement des conséquences au niveau de la responsabilité financière des entreprises ou des associés mais aussi sur le régime fiscal de l'entreprise ou des associés.

1. La responsabilité financière

Comme nous l'avons vu précédemment, le choix de l'entreprise individuelle ou de la société est extrêmement important au niveau de la responsabilité financière de l'entrepreneur.

Dans l'entreprise individuelle, le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel de l'entrepreneur sont confondus alors que sous le régime de la société, la personne morale a été créée possède son propre patrimoine qui est distinct de celui de l'associé.

Cela signifie donc qu'en cas de difficultés financières, les créanciers de l'entrepreneur individuel peuvent exiger d'être payés sur les biens personnels de l'entrepreneur. Alors que sous forme de société, les associés peuvent perdre au maximum le montant qu'ils ont investi. Ils ne sont pas tenus sur leurs biens propres. Cette règle peut toutefois être écartée si le dirigeant a commis des fautes graves et répétées dans la gestion de l'entreprise. Les juges peuvent alors décider de mettre à sa charge tout ou partie du passif de la société. Notons que la protection de la société n'existe que pour les E.U.R.L., S.A.R.L., S.A. et S.A.S. Pour les autres sociétés (la S.N.C. et la société civile notamment), le patrimoine des associés n'est pas protégé.

2. Le régime fiscal

Selon le type de structure juridique choisi, les conséquences fiscales sur l'imposition des bénéfices sont très différentes.

Comme nous l'avons vu précédemment, dans l'entreprise individuelle le patrimoine personnel et professionnel de l'entreprise est confondu.

Les résultats de l'entreprise sont donc ajoutés au revenu du foyer fiscal de l'entrepreneur et sont soumis à l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne les sociétés, elles sont le plus souvent assujetties à leur propre impôt, l'impôt sur les sociétés. C'est la société, en tant que personne morale qui est imposée. L'associé ne sera soumis personnellement à l'impôt que pour les bénéfices qu'il a réellement touchés.

Le régime fiscal est donc un élément déterminant dans le choix juridique de la structure.

Choisir une structure juridique pour son activité n'est donc absolument pas anodin. Il faut respecter les règles légales, pouvoir s'y adapter et en connaître les conséquences.